

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-13d-01049 Référence de la demande : n°2019-01049-011-001

Dénomination du projet : Projet de parc photovoltaïque de Cruis (04)

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence -Commune(s) : 04230 - Cruis.

Bénéficiaire : Boralex

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet se situe à une altitude de 700 à 800 m sur la montagne de LURE en zone naturelle remarquable. D'où la première interrogation du CNPN :

Pourquoi un site photovoltaïque à cet endroit sachant que l'on ne recense pas moins de cinq projets aux alentours immédiats dans les communes limitrophes ?

La commune modifie son PLU en conséquence, preuve que ce projet est une opportunité récente, mais pourquoi ne pas l'avoir placé à proximité de l'agglomération, de façon à réduire l'incidence sur les espèces protégées et le mitage des espaces ?

La condition "pas d'autre solution satisfaisante" n'est pas remplie.

Les inventaires sont anciens (2009 et 2010) avec des mises à jour plus récentes. Ils sont plutôt satisfaisants, sauf pour la Sérotine commune (chiroptère) non incluse dans le formulaire Cerfa ; le Moiré de Provence et la Diane sont mal détectés du fait des passages trop tardifs, il est également constaté un défaut d'inventaires des habitats naturels supports de la flore et faune.

Le CNPN est surpris que les enjeux soient faibles en matière de flore, alors que la chênaie pubescente correspond au climat proche de l'origine. Il aurait été bon que l'aire d'étude élargie joute le village pour avoir une meilleure vision du gradient en termes de biodiversité.

Les enjeux biodiversité

Ils sont estimés très forts pour l'Alexanor, forts pour le Circaète Jean-le-Blanc, la Fauvette pitchou, le Petit Rhinolophe, le Psammodrome d'Edwards. ils sont sous-évalués pour le Marbré de Lusitanie, le Moineau soulcie, le Léopard ocellé, la Diane, le Moiré de Provence et la Magicienne dentelée. Concernant le Bruant ortolan, tout dépend de l'évolution du boisement mais le potentiel est là et non décrit.

Les impacts cumulés

Selon l'opérateur, ils sont non significatifs, alors qu'ils impactent des milieux similaires sur les sites voisins. Sans la vision d'impacts sur les habitats, il est difficile d'écarter des effets probables sur certaines espèces protégées, telles que le Circaète, les insectes, etc...

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

La proposition du pétitionnaire, issue de l'échange avec le groupe d'experts, répond de façon satisfaisante aux remarques et insuffisances (opportuniste des mesures compensatoires, gestion aléatoire par un agriculteur sur une longue durée,...). Les mesures sont jugées insuffisamment ambitieuses et le CNPN suggère de recréer des milieux clairsemés pour l'entomofaune et les chiroptères.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Malgré ces précisions, le CNPN émet un avis défavorable en raison du choix du site d'implantation dans la montagne de Lure.

La condition "pas d'autre solution satisfaisante » n'est pas remplie ;

l'assurance de la durée et des modalités des mesures compensatoires est incomplète ;

la nécessité de mesures compensatoires complémentaires en cas de non atteinte des objectifs fixés, et les mesures de suivis spécifiques complémentaires pour le Circaète jean-le-Blanc sont insuffisantes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 octobre 2019

Signature :

